

CLUB SPORTIF BRAYTOIS

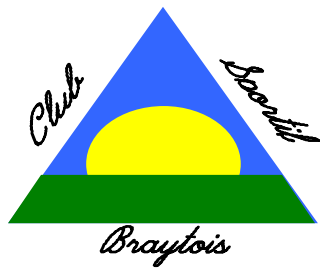
STATUTS

et

REGLEMENT INTERIEUR



Acceptés à l'unanimité des membres présents lors de
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du vendredi 19 février 2016



Statuts

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : l'association dite Club Sportif Braytois fondée en 1911 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports : elle groupe en une seule organisation toutes les sections sportives locales adhérant au présent statut. Une seule sera admise par spécialités.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'Hôtel de ville de Bray sur Seine.

Elle a été déclarée en Sous-préfecture de Provins le 17 mars 1930 et publiée au journal officiel le 28 mars 1930 et a obtenu l'agrément ministériel le 18 mars 1936 sous le numéro :16117

Article 2 : Les moyens d'actions de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et toutes initiatives propres à resserrer les liens amicaux entre les membres.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : l'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux des cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Chaque section détermine selon ses besoins et dans le cadre défini ci-dessous le montant de ses cotisations pratiquant jeune, pratiquant adulte et dirigeant non pratiquant.

Pour les pratiquants, le Conseil d'Administration fixe chaque année la limite inférieure et la limite supérieure entre lesquelles les sections définiront leurs différents taux.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes l'ayant obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Pour les dirigeants non pratiquants chaque section fixera le montant de la cotisation obligatoire pour être membre actif.

Pour un membre pratiquant plusieurs sports, la cotisation est la plus élevée parmi les sections fréquentées.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décisions éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

TITRE II : AFFILIATIONS

Article 5 : Les sections sont affiliées à une fédération sportive unisport, ou et à une Fédération affinitaire régissant le sport qu'elles pratiquent.

Elles s'engagent :

1. à se conformer aux règlements établis par les fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leurs seraient infligées par application desdits règlements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration et gérée par un Bureau Exécutif.

Le Conseil d'Administration se compose de 12 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Le Président de chaque section en est membre de droit.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur, toute personne âgée de 14 ans un moins au jour de l'élection, adhérant à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne non salariée de l'Association âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection de nationalité française jouissant de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, adhérant à l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou celle de leur tuteur.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration sera occupée par les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Deux éducateurs par Section désignés par les membres de chaque section assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Les personnes salariées de l'Association peuvent être admises par le Président à assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Le Conseil d'Administration élit pour 4 ans, au scrutin secret, son Bureau qui comprend un Président, un Vice-président, Un Secrétaire, un Secrétaire- adjoint, un Trésorier. Les membres seront choisis obligatoirement parmi les personnes majeures du Conseil.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse accepté par ledit Conseil, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 10 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 10 des statuts.

Le Bureau Exécutif chargé de la gestion et du fonctionnement du Club Sportif Braytois recueille les avis du Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès- verbal des séances tant du Conseil d'Administration que du Bureau Exécutif, les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs et sans ratures sur un registre à cet effet.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration. Des justifications doivent être produites.

Article 8 : L'Assemblée Générale se compose des membres du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif, et des représentants désignés par chacune des Sections.

Chaque section désignera au cours de son Assemblée Générale une délégation de 5 membres.

Cette délégation devra comprendre au moins 3 membres majeurs et au plus un salarié.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en février et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports qui lui sont soumis. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle renouvelle le Conseil d'Administration tous les 4 ans.

Des questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par une Section, à condition qu'elles parviennent au Bureau un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 6 jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : Les dépendances sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, à défaut un autre membre du bureau exécutif spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les comptes tenus par le Trésorier seront vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes. Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés dans l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus des deux tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut-être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée,
- les cotisations,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes,
- les dons manuels des particuliers et des entreprises,
- les recettes des manifestations sportives,
- les recettes des manifestations extra sportives,
- les recettes provenant de la publicité, du parrainage, du mécénat,

Et d'une manière plus générale, toutes les recettes que n'interdit pas la loi.

Article 15 : Le Président doit effectuer dans le mois à la Préfecture et au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16.08.1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901, et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux Statuts,
2. le changement de titre de l'association,
3. le transfert du siège social,
4. les changements survenus au sein du Conseil d'Administration,
5. les nouveaux établissements fondés.

Article 16 : Le règlement intérieur est établi par le Bureau Exécutif, adopté par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

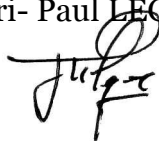
Les présents statuts modifiés ont été adoptés à la majorité des membres présents à l'assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bray sur Seine, le vendredi 15 février 2008.

Pour Copie conforme,

le 20 mars 2016,

Le Président

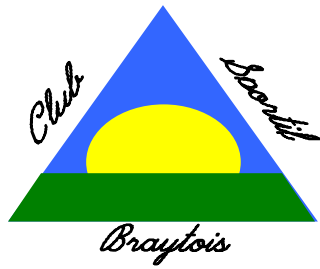
Henri- Paul LEGRAND



La Secrétaire

Claire ROUANET





Règlement intérieur

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Club Sportif Braytois est dirigé par un Conseil d'Administration de 12 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Les salariés de l'association ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Il délibère de toutes les questions ayant trait à la gestion ou à l'administration du Club Sportif Braytois qui lui sont soumises par le Bureau Exécutif.

Ses décisions sont prises à la majorité, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Deux éducateurs bénévoles ou salariés par Section désignés par les éducateurs de chaque Section assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les personnes salariées du Club Sportif Braytois peuvent être admises par le Président à assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président de chaque Section ou son représentant mandaté adhérent au CSB, est membre du Conseil d'Administration.

LE BUREAU EXECUTIF

Il comprend 5 membres (Président, Vice- Président, Secrétaire, Secrétaire Adjoint, Trésorier), élus pour 4 ans à scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Il assure la direction de l'ensemble des Sections du Club Sportif Braytois dont il a le contrôle.

Il dresse le calendrier des fêtes de l'ensemble du Club Sportif Braytois .

Il répartit chaque année à une date déterminée par lui, les frais disponibles entre les différentes Sections suivant un barème qu'il établit et révisé annuellement au vu du budget prévisionnel, du bilan de la saison écoulée, de l'activité sportive et après présentation des livres comptables de chaque Section.

Tous les litiges, tous les malentendus survenant à l'intérieur des sections seront réglés en une réunion commune avec la Section intéressée et provoquée par le Président de la dite section.

LE PRESIDENT

Il a la responsabilité de l'ensemble du Club Sportif Braytois qu'il gère et administre en liaison avec le Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration.

LE SECRETAIRE

Il est chargé du courrier concernant le Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration, des convocations aux réunions.

Il tient :

1. le registre spécial où sont consignées les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif,
2. le registre des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif,
3. le registre des délibérations des Assemblées Générales,
4. les archives du Club Sportif Braytois.

LE TRESORIER

Il est tenu de la comptabilité de l'ensemble du Club Sportif Braytois.

Son registre de comptabilité sera présenté à chaque réquisition du Président et à chacune des réunions du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Il assure l'ensemble des actions financières du Club Sportif Braytois.

Les recettes feront obligatoirement l'objet d'un dépôt à la banque.

Les paiements seront faits par chèques signés par le Président ou le Trésorier, les paiements en numéraires ne pouvant être admis que dans des cas tout à fait exceptionnels.

LES SECTIONS SPORTIVES DE L'ASSOCIATION

LA SECTION SPORTIVE

Elle groupe tous les membres pratiquant un même sport ainsi que les dirigeants et membres d'honneur. Chaque section est administrée, sous l'autorité du Conseil d'Administration, par un Bureau comprenant : un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Bureau peut s'adjoindre toute personne membre du Club Sportif Braytois dont il estime le concours utile, mais il demeure seul responsable devant le Conseil d'Administration. Il peut être désigné un ou plusieurs présidents d'honneur.

Le Conseil d'Administration du Club Sportif Braytois lui délègue une autonomie financière, sportive et administrative.

La Section s'affilie à une fédération unisport ou à une fédération affinitaire se conforme aux règlements établis par les fédérations ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.

La section possède son propre compte en banque intitulé « Club Sportif Braytois, section ».

Elle gère l'ensemble de ses ressources : la subvention du Club Sportif Braytois, les cotisations de ses membres et dirigeants, les recettes de ses manifestations sportives, les recettes de ses manifestations extra sportives, les dons manuels des particuliers.

Elle ne peut traiter en son nom la vente de panneaux publicitaires, ni de contrat de mécénat ou parrainage.

Les membres du bureau des sections sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale de la Section. L'élection ne devient définitive qu'après approbation du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se réunit une fois par un an et ceci avant le mois de décembre. Son ordre du jour est fixé par le bureau après accord du Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports qui lui sont soumis. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur des questions mises à l'ordre du jour. Elle renouvelle le bureau tous les 4 ans. Elle désigne 5 membres qui assisteront à l'Assemblée Générale du Club Sportif Braytois.

Est électeur tous les membres adhérant à la section depuis au moins 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour sa cotisation, âgé de 14 ans au moins le jour du vote.

Pour les membres de moins de 14 ans, le père ou la mère ou le tuteur légal ont le droit de vote, un seul vote par famille.

Est éligible au Bureau toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour ses cotisations.

Les postes de Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier, doivent être tenus obligatoirement par des personnes majeures.

Lorsque le fonctionnement normal d'une section se trouve compromis, le Conseil d'Administration de l'association prononce la dissolution du bureau, nomme un ou deux correspondants chargés provisoirement de l'administration, convoque une Assemblée Générale en vue de l'élection d'un nouveau Bureau.

LE PRÉSIDENT DE SECTION

Le Président est responsable devant le Conseil d'Administration de la marche de sa Section.

Il rend compte au Conseil d'Administration du Club Sportif Braytois de sa gestion tant au point de vue financier, moral que sportif.

Il assure la liaison et la coordination entre sa Section d'une part et le Conseil d'Administration du CSB d'autre part.

Il est tenu de soumettre au Conseil d'Administration du Club Sportif Braytois un projet de budget établi avant l'ouverture de chaque saison.

A la fin de chacune des saisons, il sera tenu de présenter le bilan financier de sa section et un procès-verbal de l'Assemblée Générale et la liste des membres de son Bureau au Conseil d'Administration du Club Sportif Braytois.

Il représente sa section au Conseil d'Administration du Club Sportif Braytois.

LE TRESORIER DE SECTION

Il assure la tenue des comptes de la section.

Il effectue les paiements et encaisse les recettes.

Il tient le registre de comptabilité sur lequel il porte toutes les opérations financières.

Il est tenu de présenter un compte rendu financier détaillé à chacune des réunions du Bureau de sa section, des Assemblées Générales de l'Association et de sa Section et plus particulièrement à toute réquisition du Conseil d'Administration.

Les paiements seront faits par chèques signés par le Président ou le Trésorier. Les paiements en numéraires ne pouvant être admis que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Afin de permettre au Conseil d'Administration de présenter la comptabilité générale de l'Association à l'examen du commissaire aux comptes avant l'Assemblée Générale, il adresse au Conseil d'Administration la comptabilité annuelle dès la réception du relevé mensuel bancaire du mois de novembre de sa section et au plus tard le 15 décembre.

LE MEMBRE ACTIF

Tout membre actif désirant s'inscrire à l'une ou l'autre des Sections doit , pour être accepté :

1. Remplir et signer la fiche d'adhésion au Club Sportif Braytois . S'il est mineur, elle doit être signée par les parents.
2. Présenter un certificat médical de moins de trois mois l'autorisant à la pratique du sport choisi.
3. Verser le droit d'entrée au Club Sportif Braytois obligatoirement lors de sa première inscription dans une des Sections.
4. Verser le montant de la cotisation au Club Sportif Braytois selon les modalités définies à l'article 3 des statuts obligatoirement lors de la première inscription dans une des Sections du club.

Nota : Le 3^{ème} enfant d'une même famille ne paie pas de cotisation si aucun de ses frères et sœurs licenciés au CSB n'est salarié.

Chaque membre inscrit peut pratiquer toutes les activités sportives du Club Sportif Braytois au sein de ses diverses Sections s'il satisfait à l'article 3 des statuts.

5. Signer une licence sportive

Tout membre adhérent ne peut commencer son entraînement et participer au compétitions que s'il a rempli les conditions susdites.

Tout membre accidenté au cours d'un entraînement ou d'un match, devra le signaler à son éducateur ou au dirigeant de sa section :

- il est tenu de passer une visite médicale dans les deux jours qui suivent son accident et fournir une attestation médicale au secrétaire de la Section qui se chargera de faire le nécessaire pour les déclarations auprès de l'assurance.
- la section décline toute responsabilité envers les membres à qui il arriverait un accident en dehors de jours prévus pour entraînement, match ou concours, ou même auxdits jours prévus, mais en dehors des heures prévues pour ces réunions sous la surveillance des responsables.

Tout membre est tenu d'observer une attitude strictement correcte dans ses gestes et ses propos, tant envers ses dirigeants et camarades qu'envers les spectateurs, les arbitres.

Aucune dérogation ne sera tolérée et chaque infraction sera pénalisée.

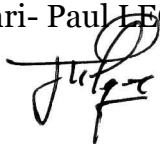
Tout membre ayant une réclamation à formuler est tenu d'informer le dirigeant de sa section ou le Bureau.

Tout membre qui n'observe pas ce règlement sera appelé à comparaître devant le Conseil d'Administration qui lui rappellera ses engagements et pourra lui infliger des sanctions : de l'avertissement jusqu'à l'exclusion du Club Sportif Braytois.

Le présent règlement intérieur modifié a été adopté à la majorité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 19 février 2016.

Pour copie conforme, le dimanche 20 mars 2016 ;

Le Président
Henri- Paul LEGRAND



La Secrétaire
Claire ROUANET

